

Le concept de sanctions ciblées comme une nouvelle alternative: entre efficacité et droits de l'Homme*

YAHIAOUI Lotfi, doctorant,
Laboratoire de Recherche sur l'Effectivité de la
Norme Juridique (LARENJ),
Faculté de Droit et des Sciences Politiques,
Université de Bejaia, 06000 Bejaia, Algérie.

يحياءوي لطفي، طالب دكتوراه،
مخبر البحث حول فعالية القاعدة القانونية،
كلية الحقوق والعلوم السياسية،
جامعة بجاية، 06000 بجاية، الجزائر.

Résumé :

L'Organisation des Nations-Unies a fourni des efforts depuis plus de deux décennies, afin de corriger les nombreuses imperfections du mécanisme de sanctions globales mis en place à l'encontre des États pour les obliger de s'acquitter de leurs obligations, en atténuant leurs effets sur les droits de l'Homme. Cependant, le point tournant dans le droit international a été la période postérieure aux attentats du 11 septembre 2001 où il a été instaurée la notion de sanctions ciblées, comme une nouvelle alternative aux sanctions globales face aux menaces actuelles, y compris le phénomène du terrorisme, de sorte qu'elles soient destinées à l'encontre des individus eux-mêmes ainsi qu'aux entités non étatiques classées sur des «listes noires» -plutôt que des États- en les empêchant de commettre des actes qui menacent la paix et la sécurité internationales tels que la prévention du financement du terrorisme international par le gel de leurs fonds et avoirs financiers, et embargo sur les armes... pour les forcer à changer leur comportement, ceci constitue donc l'un des domaines clés sur lesquels est fondée la stratégie des sanctions ciblées des Nations-unies.

Certes, même si nous avons insisté sur le succès des sanctions ciblées dans la prévention des tragédies humaines à l'encontre des peuples des États ciblés, de telles sanctions, ont été au fil du temps la source de nombreux débats en ce qui concerne leurs conséquences humanitaires, en particulier leurs impacts négatifs sur les libertés civiles des individus ciblés.

Mots clés :

ONU, Conseil de Sécurité, Sanctions ciblées, chapitre VII de la charte des Nations unies, la paix et la sécurité internationales, droits de l'Homme.

* Article reçu le 30/06/2016, expertisé le 07/11/2016, rendu publiable le 12/06/2017.

The concept of targeted sanctions as a new alternative: between effectiveness and human rights

Abstract:

Although the United Nations have been working for more than two decades, to correct the many shortcomings of the global sanctions mechanism put in place against States for those obliged to fulfil their obligations, to mitigate their impact on human rights. However, the turning point in international law was the period after the terrorist attacks of September 11, 2001, where it founded the notion of targeted sanctions as a new alternative to traditional sanctions in the face of current threats, including the phenomenon of terrorism, So that they are directed against individuals themselves as well as non-State entities classified on "blacklists" - rather than States - by preventing them from committing acts that threaten peace and security. Such as preventing the financing of international terrorism by freezing their funds and financial assets, and embargoes on arms... to force them to change their behaviour, this is therefore one of the main key areas on which Based strategy of the UN targeted sanctions.

While we have insisted on the success of targeted sanctions in the prevention of human tragedies against the peoples of the targeted states, these sanctions have, over time, been the source of much debate, Their humanitarian consequences, in particular their negative impacts on the civil liberties of the targeted individuals.

Key words:

UN, Security Council, Smart Sanctions, Chapter VII of the Charter of the United Nations, international peace and security, Human Rights.

مفهوم الجزاءات المستهدفة كألية جديدة: بين الفعالية وحقوق الإنسان

الملخص:

بالرغم من جهود الأمم المتحدة التي بذلتها منذ أكثر من عقدين من الزمن، لتصويب العديد من النقائص والعيوب التي شابت آلية الجزاءات الشاملة التي تفرضها ضد الدول لإجبارها على الوفاء بالتزاماتها، للتخفيف من حدة أثارها على حقوق الإنسان. غير أن نقطة التحول في القانون الدولي كانت بعد هجمات 11 سبتمبر 2001، أين تم إرساء مفهوم الجزاءات المستهدفة، كحل بديل عن الجزاءات التقليدية في مواجهة التهديدات الراهنة منها ظاهرة الإرهاب، بحيث توجه ضد أفراد بذاتهم وكيانات من غير الدول المسجلة في القوائم السوداء - بدلا من الدول- وذلك عن طريق منعها من القيام بأفعال تهدد السلم والأمن الدوليين كمنع تمويل الإرهاب الدولي بتجميد أموالهم وأصولهم المالية، وحظر الأسلحة... لإجبارهم على تغيير سلوكهم، ويعتبر هذا كأحد المجالات الرئيسية التي تقوم عليها إستراتيجية الجزاءات المستهدفة. وبالتالي حتى وإن جزمنا نجاح الجزاءات المستهدفة في تفادي وقوع مآسي إنسانية في حق شعوب الدول المعاقبة، إلا أنها كانت مصدر الكثير من النقاش بشأن عدم فعاليتها، بسبب أثارها الإنسانية، بالخصوص أثارها السلبية على الحريات المدنية للأفراد المستهدفين.

الكلمات المفتاحية:

الأمم المتحدة، مجلس الأمن، الجزاءات المستهدفة، الفصل السابع من ميثاق الأمم المتحدة، السلم والأمن الدوليين، حقوق الإنسان.

Introduction

Depuis le milieu du XX^e siècle, des sanctions économiques onusiennes ont émergé sur la scène internationale pour parer à tout ce qui menace la paix et la sécurité internationales comme celles imposées à l'encontre de la Rhodésie du Sud en 1966 et de l'Afrique du Sud en 1977. Cependant, elles n'ont pas évolué et développé de manière significative que dans les années nonante après la fin de la guerre froide.

A partir des années quatre vingt dix, la communauté internationale s'est tournée vers une nouvelle stratégie qui consiste à cibler uniquement des individus, et non pas des États comme ce fut le cas auparavant. Cette stratégie marque le début d'une étape décisive dans le cours des faits des relations internationales.

C'est ainsi que la communauté internationale commença à la formulation d'une nouvelle politique en s'intéressant à des questions d'une importance majeure qui ont été oubliées et négligées pendant la guerre froide. Il s'agit d'une part, des questions relatives à la promotion de la démocratie, l'universalité des droits de l'homme, la protection de l'environnement ainsi que la lutte contre les menaces actuelles, y compris le phénomène du terrorisme et le crime transnational organisé. D'autre part, il y avait un fort sentiment international dans la nécessité de rétablir la crédibilité et le dynamisme à l'Organisation des Nations unies en général et le Conseil de Sécurité en particulier (Ci-après le Conseil).

Cela a conduit le secrétaire général des Nations unies de proposer dès 1992 des sanctions ciblées, comme un concept nouveau pour concilier entre la sanction et l'humanisme, afin d'éviter à nouveau les tragédies irakiennes, qui sont surnommées «*sanctions ciblées ou intelligentes*», qui doivent être ciblées afin de réduire les effets dommageables à l'État et à la population civile, qui ont été ensuite approuvées par la tenue de plusieurs conférences et forums internationaux. Ces sanctions, consistant à lister publiquement des entités non étatiques qu'ils s'agissent bien d'individus et d'organisations responsables ou susceptibles de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, qui sont tout aussi bien le fait des responsables nationaux, des responsables d'actes terroristes, des insurgés, et des fauteurs de trouble, quels qu'ils soient⁽¹⁾.

De ce qui précède, on est tenté de s'interroger si le Conseil de Sécurité des Nations unies a-t-il réussi dans la mise en œuvre de nouvelles règles pour assurer ses obligations envers la communauté internationale dans la protection des droits de l'homme ?

De ce fait, nous allons essayer par notre étude d'aborder le concept de sanctions ciblées, et cela à travers l'identification de son concept et ses types de sanctions (Section I), et en démontrant les effets pervers de ses dernières sur les droits de l'homme à travers l'inefficacité des résolutions du Conseil de Sécurité, qui se traduit par les diverses expériences dans la pratique de cette institution (Section II).

Section I : Le concept de la notion des sanctions ciblées ou intelligentes

C'est au milieu de la décennie (1990-2000) que la communauté internationale a recouru à la notion de sanctions sélectives qui a émergé progressivement à partir de

cette époque dans des cycles d'études (Sous Section I) que le Conseil de Sécurité a intégré dans son système juridique (Sous Section II).

Sous Section I : L'évolution du concept des sanctions ciblées

Les conséquences néfastes découlées de la pratique internationale des mesures économiques et notamment les mesures globales, avec une violation généralisée des droits de l'homme, ont poussé la doctrine et les experts à mettre en place des sanctions intelligentes pour renforcer leur efficacité⁽²⁾(2), qui s'est soldée par l'organisation de plusieurs conférences et forums internationaux (1).

1/ Genèse et évolution des sanctions ciblées

Plusieurs conférences internationales et de nombreuses études ont été tenues dans des cycles d'études externes aux Nations unies ces dernières années sur la question des sanctions, avec une réflexion dirigée sur les sanctions intelligentes⁽³⁾. Toutefois, nous en examinerons principalement trois d'entre elles, à savoir le Processus d'Interlaken concernant les sanctions financières **(a)**, le Processus de Bonn-Berlin concernant les restrictions de voyage et embargo sur les armes **(b)**, et en dernier le Processus de Stockholm sur l'application des sanctions ciblées **(c)**.

A-Le Processus d'Interlaken sur les sanctions financières

Les sanctions financières ciblées ont eu une place majeure dans le développement des sanctions ciblées. La Suisse, qui est un pays d'un savoir-faire significatif en matière de transactions financières, a abrité sous l'égide de son Office fédéral des affaires économiques extérieures à Interlaken une série de réunions internationales d'experts sur le ciblage de ces sanctions⁽⁴⁾.

Les consultations pendant ce processus d'Interlaken ont porté «*sur les aspects pratiques et techniques qui entrent dans la conception de sanctions financières ciblées*»⁽⁵⁾, et de ressortir des détails sur les exigences spécifiques de ces régimes de sanctions financières et développer de nouvelles options, plus ciblées et plus effectives, et à viser des individus spécifiques et des entités du pays ciblé⁽⁶⁾.

Le résultat de ce processus a significativement avancé la compréhension et l'évaluation des ressources disponibles dont l'objectif était d'améliorer la façon de les rendre plus efficaces tout en veillant à assurer le succès de leur mise en œuvre⁽⁷⁾.

B-Le Processus de Bonn-Berlin ayant trait aux restrictions de voyage et embargo sur les armes

Ce processus de Bonn-Berlin⁽⁸⁾ est la deuxième initiative qui a été prise pour améliorer l'approche des sanctions de voyage et des embargos sur les armes. Le ministère des affaires étrangères d'Allemagne est l'un des premiers initiateurs de cette notion de sanctions en organisant un séminaire international d'experts en 2000⁽⁹⁾.

Les consultations dans le cadre de ce processus n'ont pas directement abordé comment évaluer les implications humanitaires⁽¹⁰⁾, «*mais avaient pour objectif d'améliorer la conception et l'application de l'embargo sur les armes et les sanctions relatives aux déplacements, pour mieux utiliser leur potentiel*»⁽¹¹⁾.

A cet effet, des tâches ont été assignées pour quatre groupes de travail d'experts lors de ce séminaire. Le premier groupe était chargé de traiter la question des sanctions du voyage et de l'aviation, en particulier sur le développement des résolutions et des suggestions modèles pour la mise en œuvre nationale des sanctions du voyage et de l'aviation. Le deuxième groupe avait pour mission de formuler des propositions en vue de rendre l'embargo sur les armes plus efficace sur le terrain. Le troisième groupe a été chargé d'élaborer un modèle de résolution types du Conseil sur

les embargos sur les armes, tandis que le quatrième groupe était chargé de discuter des suggestions pour améliorer le suivi et l'application des embargos sur les armes au niveau de l'ONU⁽¹²⁾.

Par conséquent, le résultat final de ce processus a été présenté au Conseil de Sécurité et aux États membres le 22 octobre 2001⁽¹³⁾.

C- Le Processus de Stockholm sur l'application des sanctions ciblées

Le processus de Stockholm est la troisième initiative du processus international des sanctions ciblées, coordonné par le ministère Suédois des affaires étrangères avec le département of peace and conflict research de l'Université d'Uppsala en 2001. Le rapport final de cette initiative a été présenté au Conseil de Sécurité en 2003. Ces recommandations portaient sur *«l'amélioration de l'application et de l'effectivité de ces sanctions au niveau de tous les acteurs internationaux (Conseil de Sécurité, Comité de sanctions, État)»*⁽¹⁴⁾. Cette mesure a pour finalité de renforcer l'efficacité des sanctions à diriger contre des individus dont leurs actions constituent une menace pour la paix et à la sécurité internationales.

En vue de rendre les sanctions ciblées effectives, le Processus de Stockholm a prévu leurs mises en œuvre par une chaîne d'actions impliquant tous les niveaux de prise de décisions: le Conseil de Sécurité, ses Comités de sanctions, les États membres et leurs agences administratives⁽¹⁵⁾.

Prises dans leur ensemble, ces trois initiatives ont guidé une grande partie du travail politique de l'ONU en entraînant une évolution significative dans la consécration d'une nouvelle approche de la politique coercitive. Cela constitue pour le Conseil un outil indispensable dans le rétablissement de la paix et la sécurité en évitant ainsi de recourir à la force militaire. C'est donc important que ces mesures soient bien conçues et mises en œuvre correctement en améliorant leurs modes d'application. Elles ont le mérite d'induire un changement de comportement tout en réduisant leurs conséquences néfastes non voulues⁽¹⁶⁾.

2/Typologie du Conseil de Sécurité en matière de sanctions ciblées

Les Nations-Unies ont mis en place un système de sécurité qui est mis en œuvre par le Conseil de Sécurité, conçu comme un corps principal avec des fonctions de nature opérationnelle. Le Conseil de Sécurité est ainsi autorisé de recourir à une série de mesures visant à atteindre les objectifs de la Charte. Ces mesures concernent principalement le règlement des différends internationaux ainsi que la restauration de la paix et la sécurité internationales, y compris par l'imposition de mesures coercitives en vertu du chapitre VII contre des individus ou des acteurs non étatiques, afin de faire pression sur eux et les amener à changer leur comportement.

Les sanctions décidées par le Conseil de Sécurité peuvent prendre différentes formes. On considère généralement comme sanctions ciblées les embargos sur les armes (a), les mesures financières (b), la restriction de voyages et de vols commerciaux (c), et les restrictions sur le commerce de ressources naturelles (d).

A- Embargo sur les armes

Les embargos sur les armes sont inscrits comme l'un des instruments privilégiés dans le nouveau débat sur les sanctions intelligentes, car ils permettent de priver la cible de ses moyens militaires pour poursuivre son comportement agressif sans causer d'impact sur les civils. L'embargo est défini comme *«l'acte d'autorité d'un État pouvant s'appliquer à tout moyen de transport ou à toute catégorie de marchandises ou de produits, notamment les armes ou les produits stratégiques ou pétroliers»*⁽¹⁷⁾. Ce type de sanction consiste à *«empêcher la fourniture, la vente ou le transfert*

directs ou indirects aux personnes, groupes, entreprises et entités en question,... au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous les types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange des armes et matériels susmentionnés, ainsi que la fourniture de conseils techniques, d'assistance ou de formation en matière d'arts militaires»⁽¹⁸⁾.

L'on déduit alors que les embargos sur les armes ont varié en terme de leur portée, leurs cibles, ainsi que leur couverture et leurs procédures de mise à terme. Ils peuvent consister en l'interdiction de transférer des armes à un pays entier; sélectif, interdisant les transferts d'armes à des zones particulières dans un pays ou aux forces non gouvernementales, telles que les forces armées non gouvernementales explicitement désignées; ou global, interdisant les transferts d'armes aux individus ou aux mouvements terroristes partout où ils peuvent être localisés⁽¹⁹⁾.

En raison du fait que l'efficacité et les conséquences d'embargos sur les armes restent un sujet de débat vigoureux, de nombreux scientifiques tels que David Cortright et George Lopez ont conclu que dans la plupart des cas ces embargos sur les armes ont complètement échoué puisqu'ils sont fréquemment imposés et se font rarement respecter⁽²⁰⁾.

B- Les mesures financières

Depuis la fin de la guerre froide, l'ONU a pris l'initiative de recourir aux sanctions financières qui sont l'un des outils les plus importants dans la mise en œuvre de la stratégie des sanctions ciblées. L'intérêt porté pour ces sanctions, a connu, à son tour, une impulsion particulière et un élan considérable après les attentats du 11 septembre 2001⁽²¹⁾.

Ce type de sanction est souvent mis en œuvre contre les membres du régime, leurs familles et leurs groupes d'entraide ainsi que les membres de l'armée. Les formes les plus courantes des sanctions financières sont le gel des comptes bancaires à l'étranger des individus ciblés, et la restriction de l'accès aux marchés financiers⁽²²⁾.

Les sanctions financières sont appelées intelligentes pour les mêmes raisons que les embargos sur les armes. Seuls les auteurs des faits sanctionnés doivent être ciblés.

Contrairement aux embargos sur les armes, les sanctions financières n'ont jamais été utilisées comme une mesure autonome. Elles ont toujours fait partie d'un régime de sanctions et doivent donc être analysées comme une mesure complémentaire aux embargos sur les armes, voyage et sanctions des produits de base⁽²³⁾, comme ce fut le cas en ex-Yougoslavie, Haïti, Libye, Angola, et en Afghanistan contre les Taliban dans la lutte contre le terrorisme international, au Liberia du fait du soutien du gouvernement de Charles Taylor aux rebelles dans les pays voisins (2001) puis au Liberia⁽²⁴⁾.

C- La restriction de voyages et de vols commerciaux

Lors de son intervention dans des situations qui menacent la paix et la sécurité internationales, l'Organisation des Nations unies a dû recourir aux sanctions de voyage et de vols commerciaux, bien que ces dernières correspondent bien au concept des sanctions intelligentes, de sorte qu'elles sont conçues pour cibler les entités non étatiques spécifiquement désignées et leurs principales sources de richesse, dans la mesure à répondre bien au critère qui consiste à minimiser les répercussions humanitaires involontaires⁽²⁵⁾.

Face à cette situation, on constate deux sortes de sanctions de voyage: D'abord, les interdictions de quitter le territoire pour des individus, c'est-à-dire l'interdiction du

visa ou même une interdiction d'entrée dans le pays; deuxièmement, l'interdiction d'aviation générale⁽²⁶⁾.

Les interdictions de voyager pour les individus peuvent être ciblées contre les dirigeants eux-mêmes ou contre leurs partisans clés afin de faire retirer leur soutien à la direction politique. L'interdiction des liaisons aériennes peut être conçue à des degrés différents. Il s'agit de l'interdiction faite aux États d'entrer sur les territoires et le transit par les territoires, l'annulation et l'invalidation temporaire des documents de voyages visas ou permis de séjours de dirigeants, élites et pro-régime de l'État-cible ou de l'entité ciblée⁽²⁷⁾, à l'exception des vols pour des motifs humanitaires. Ces mesures ont été imposées contre Haïti, Soudan, l'UNITA en Angola, les Taliban en Afghanistan, la Sierra Leone, le Liberia, et la Lybie en 2011.

D- Les restrictions sur le commerce de ressources naturelles

Au-delà des trois premières restrictions, le Conseil de Sécurité peut ainsi maintenir la paix et la sécurité internationales dans des cas particuliers, en procédant à des restrictions sur le commerce de ressources naturelles. Elles sont des sanctions commerciales sélectives décidées contre des marchandises de matière première. Elles interdisent son exportation à des zones contrôlées par l'entité ciblée ou son importation à cette zone⁽²⁸⁾. Ces marchandises en question ont créé les plus grands revenus pour des groupes rebelles comme les revenus des diamants en Angola ou le bois de construction au Sierra Leone et au Libéria⁽²⁹⁾.

Ces sanctions ne frappent seulement que les groupes ou individus identifiés comme des contrevenants de paix. En ciblant les recettes pour réduire les ressources financières que ses derniers utilisent pour soutenir leurs campagnes militaires⁽³⁰⁾, cela apparaît comme le principal avantage des sanctions ciblées.

Bien qu'à la lecture de ces derniers paragraphes, l'on puisse éventuellement interpréter que, les sanctions décidées contre des marchandises peuvent être comprises comme des sanctions financières, par lesquelles les Nations unies essayent de priver les personnes ciblées de leurs revenus d'exportation pour limiter leurs ressources financières utilisées pour les besoins des conflits armés.

Sous Section II : Les fondements juridiques des sanctions ciblées

La sanction renvoie quant à elle à des mesures qui *«sont défavorables à l'Etat qui les subit et sont prises par l'ONU, contre la volonté de celui-ci, en réaction contre une situation ou contre un acte qu'elle désire voir disparaître ou ne pas se renouveler»*, et elle constitue également *«Une réaction juridique organisée contre une violation du droit»*.⁽³¹⁾

Les dispositions autorisées dans le cadre de la Charte des Nations unies relevant de l'article 39 du Chapitre VII constituent une prérogative du Conseil de Sécurité. Elle s'exerce une fois constatée l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression⁽³²⁾.

Dans ce cadre, l'article précédemment cité prévoit que cet organe est le seul habilité à disposer du monopole de qualification en infligeant des sanctions⁽³³⁾.

Cela a, par ailleurs, été réaffirmé dans l'article 24 qui lui reconnaît le pouvoir absolu *«Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses membres confèrent au Conseil de Sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de Sécurité agit en leur nom»*.

Dans l'accomplissement de ses devoirs, le Conseil de Sécurité intervient conformément aux buts et principes des Nations unies, en infligeant ces sanctions qui

ciblent directement les responsables et dirigeants politiques d'un gouvernement, un quasi-gouvernement ou une autre entité, sans affecter la population civile⁽³⁴⁾.

Le recours du Conseil à ces nouvelles mesures qui ont été développé lors des nouvelles menaces après la guerre froide est fondé sur l'article (41) de la Charte qui «ne comporte aucune précision quant au destinataire» ni «n'exclut» ce type de sanctions non militaires⁽³⁵⁾, tandis que les dispositions de la Charte sont à l'origine appliquées aux États.

Pour que ces sanctions dictées soient plus efficaces et respectées, le Conseil de Sécurité a procédé au développement des mécanismes et des institutions *ad hoc* tel que des Comités de sanctions et des groupes d'experts indépendants, créés en vertu des dispositions de son règlement intérieur, permettant de vérifier et de contrôler leur mise en œuvre⁽³⁶⁾.

En dehors de leur utilisation traditionnelle par le Conseil de Sécurité des Nations unies, ces sanctions constituent l'un des outils de politique étrangère les plus utilisés dans les relations internationales de manière autonome.

Ceci est notamment le cas de l'Union européenne (Ci-après UE) qui est également devenu un initiateur de plus en plus actif des sanctions au cours des dernières décennies. Cette dernière a ainsi été conduite à imposer des sanctions économiques en réaction aux manquements de l'autre partie en matière des droits de l'homme et censées contribuer au retour d'une situation d'un État de droit dans ce pays. La pratique des sanctions de l'UE comporte deux volets distincts⁽³⁷⁾:

En premier lieu, elle met en œuvre des régimes de sanctions décidés par le Conseil de Sécurité, en agissant en effet comme un agent d'exécution. Cet acte se caractérise par un transfert des compétences des États membres vers la Communauté, qui est dérivé de l'obligation que les différents États membres de l'UE prennent en tant que membres de l'ONU à se conformer aux résolutions du Conseil de Sécurité. Pour cela, ses derniers doivent tout mettre en œuvre pour faire exécuter les sanctions par l'Union européenne⁽³⁸⁾, axée sur la promotion et la défense des droits de l'homme «L'Union européenne se fonde sur les valeurs que sont la liberté, la démocratie, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'État de droit, et cherche à promouvoir ces valeurs auprès des pays voisins au travers du dialogue et de la coopération»⁽³⁹⁾.

Deuxièmement, l'UE décide et met en œuvre ces «sanctions autonomes, ...qui constitueront des mesures restrictives visant à assurer le respect des droits de l'homme, de la démocratie, de l'État de droit... Nous agissons en ce sens dans le cadre de notre politique étrangère et de sécurité commune, dont les objectifs sont énoncés à l'article 11 du TUE, et en parfaite conformité avec les obligations qui nous incombent en vertu du droit international»⁽⁴⁰⁾. Ceci est considéré comme une pratique autonome de l'UE, qui est parvenue à la mise en œuvre d'un certain nombre de régimes de sanctions en l'absence de résolutions du Conseil de Sécurité, qui sont devenus plus fréquents et plus adaptés ces dernières années⁽⁴¹⁾.

En plus de ces sanctions autonomes ce fut aussi le cas des sanctions décidées par les États Unies d'Amérique.

Depuis plusieurs décennies, les sanctions économiques notamment les sanctions financières constituent l'un des moyens privilégié des États-Unis. D'ailleurs, ces sanctions ont été confirmé par des raisons de politique étrangère et de sécurité nationale américaine, et en particulier dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ou toute autre menace à l'encontre de certains États, organisations, entreprises étrangères et de personnes spécifiquement désignées. L'agence compétente dans la mise en œuvre de ces différents programmes de sanctions économiques et commerciales

relèvent exclusivement de l'*Office of Foreign Assets Control (OFAC)*, qui est une agence du Département du trésor américain⁽⁴²⁾.

En constate alors que ces sanctions sont d'application extraterritoriale, en frappant des actes situés au-delà du territoire américain, cela dévoile non seulement sa politique étrangère sur la scène internationale, mais aussi sa politique interne⁽⁴³⁾.

Section II : Evaluation du rôle des sanctions ciblées dans la protection des droits de l'Homme

A partir des années quatre vingt dix, La pratique du conseil de sécurité en matière de mise en œuvre des sanctions économiques globales, est notamment le mécanisme de dérogations humanitaires qui s'est avéré inefficace⁽⁴⁴⁾, ont servi comme leçon et motif pour se réorienter vers des sanctions plus ciblées.

Cependant, malgré les aspects positifs de ces sanctions intelligentes, la réalité a démontré que ces dernières n'ont pour autant pas été efficaces et elles entraînaient des effets négatifs qui conduisaient à la restriction des droits fondamentaux (Sous Section I). Ce constat ne peut être confirmé que par l'étude de certains cas pratiques récents à travers lesquels des sanctions ont été imposées contre UNITA en Angola et le Sierra Léon et les Talibans en Afghanistan et Iran (Sous Section II).

Sous Section I : Les répercussions humanitaires des sanctions ciblées sur les droits de l'Homme

Le renouvellement et l'amélioration de la pratique internationale en matière de sanctions, notamment les mesures de sanctions économiques globales qui ont été critiquées, a poussé la communauté internationale à changer leurs mise en œuvre à travers l'alternative du mécanisme de sanctions intelligentes qui semblent en théorie être à la hauteur des aspirations de l'ensemble de la communauté internationale, mais en réalité ne sont pas exempt de toute critique. En effet, la pratique a prouvé qu'elles sont confrontées à des défis majeurs, notamment les graves répercussions sur les droits de l'homme.

Il y a de nombreux avantages potentiels perçus ou à espérer de sanctions ciblées, que nous allons exposer brièvement l'un de ses principaux arguments qui révèlent les attributs de ces sanctions par rapport aux sanctions économiques globales, et parmi elles:

- Rendre les sanctions notamment les sanctions économiques qui sont les plus appliquées par le Conseil de Sécurité plus humaines ce qui peut se faire qu'à travers un moyen, celui de cibler les sanctions, en affaiblissant le régime plus que la population civile en générale;⁽⁴⁵⁾
- Elles évitent les coûts humanitaires des embargos commerciaux complets;
- Elles rendent donc l'ONU moins vulnérable à l'accusation que ses politiques violent les droits de l'homme et les obligations humanitaires qui lui incombent;
- Elles réduisent au minimum les coûts aux partenaires commerciaux proches de l'État cible;
- Elles ont moins de coûts sociaux à long terme et font moins de dégâts aux institutions du pays ciblé⁽⁴⁶⁾.

Bien que ces dispositions ont aidé le Conseil de Sécurité à atteindre ses buts et ses objectifs sans recourir à l'utilisation de la force, cependant ces dernières ont fait face à la critique de quelques États et organisations, qui ont toujours posé problème du point de vue de respect des droits de l'homme, notamment les droits fondamentaux inhérents aux individus, et ce, compte tenu des impacts négatifs sur les cibles listées sur des listes noires, telle que les droits de la première et deuxième génération.

Les sanctions ciblées sont mises en œuvre en violation des droits civils et politiques. Il s'agit d'abord des droits fondamentaux de procédure, notamment le droit à un procès équitable et celui d'être informé des accusations et des preuves à charge, d'être jugé dans un délai raisonnable, or l'application de ces sanctions est opérée hors du cadre des procédures qui garantissent un procès équitable⁽⁴⁷⁾.

En outre, l'application de sanctions intelligentes nous semble d'une manière à susciter une plus grande inquiétude, du fait qu'elles portent atteinte à l'un des principes fondamentaux du droit qui est le principe de la présomption d'innocence dont bénéficie tout individu accusé, vu que sa culpabilité est confirmée avant d'en avoir été déclarée, par l'examen des preuves à charge et à décharge comme tel sans qu'un procès ait lieu par un tribunal ou une instance quiconque. Cela dit, l'article 11, paragraphe 1, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (Ci-après DUDH) dispose que *«Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public ou toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées»*.

D'autre part, les sanctions ciblées, notamment les restrictions de voyage et de déplacement, sont appliquées dans la violation du droit à la liberté de circulation, et nuisent à la vie privée et à la liberté de mouvement et à la liberté de religion de ses individus⁽⁴⁸⁾, et cette liberté est garantie par l'article 13 de la DUDH, qui énonce en son deuxième paragraphe que *«Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays»*.

Étant donné que ces sanctions portent atteinte aux dispositions du pacte international relatif aux droits civils et politiques, elles sont alors incompatibles avec les droits de la deuxième génération, qui incluent une violation des droits économiques, sociaux et culturels de ces personnes listées.

Dans le cadre des mesures envisageables au niveau de l'ONU au respect de la paix et de la sécurité internationales, on trouve d'une part, le rôle effectif des sanctions financières qui consiste au gel des fonds et autres ressources des personnes concernées, d'autre part, les privent notamment de leurs droits à la propriété et au travail, tels que définis par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Ci-après PIDESC) ainsi conçu: *«droit de chacun à gagner sa vie en travaillant»*⁽⁴⁹⁾.

Les sanctions intelligentes représentent un obstacle à la jouissance de certains des droits de la deuxième génération, qui affectent gravement la vie sociale et familiale des personnes ciblées. C'est ce que nous tirons de l'article 11 paragraphe 1 du PIDESC *«...le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence...»*. C'est dans ce sens que l'article 22 de la DUDH stipule que *«Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale: elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité,...»*. C'est dans ce cadre que l'article 25 paragraphe 1, vient compléter et renforcer celle de l'article 22, que *«Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires»*⁽⁵⁰⁾.

Parmi les restrictions imposées par les résolutions du Conseil de Sécurité, on note aussi, la rupture partielle des vols aériens qui influe sur l'activité économique et marchande des secteurs vitaux, tels que les importations des matériels et produits médicaux puis de traitements d'urgence⁽⁵¹⁾, par l'obligation des États d'empêcher

l'entrée ou le transit sur leur territoire des personnes énumérées dans des listes. Car le droit à la santé, est protégé en vertu de l'article 12 du PIDESC.

Ces sanctions sont essentiellement mises en œuvre par des Comités de sanctions dont les missions consiste généralement à l'élaboration et le maintien à jour d'une liste de personnes physiques et morales soupçonnées (inscription, radiation, révision, maitre à jour et publication), assurer le suivi des demandes de dérogations aux sanctions pour des raisons humanitaires, surveiller la mise en œuvre des sanctions par l'étude des informations sur les violations alléguées des sanctions et la demande des informations auprès des États membres sur les mesures prises pour la mise en œuvre effective des sanctions ou toute autre information supplémentaire pertinente⁽⁵²⁾.

Depuis la mise en place de ces sanctions par ces Comités de sanctions, des critiques ont été émises à leurs encontre comme se fut le cas avec le Comité 1267, qui ne garantie non seulement les procédures initiales de constitution des listes noires de ces personnes à cibler, mais aussi l'absence de garanties d'un procès équitable, et le manque d'équité et de transparence des procédures sans aucune explication. Face à cette situation, des pressions sont exercées par la communauté internationale, ce qui a conduit le Conseil de Sécurité a prendre à partir de 2006 des reformes sur ces procédures⁽⁵³⁾, qui se sont soldées par quelques améliorations concernant les méthodes de listing et de de-listing (radiation)⁽⁵⁴⁾.

Sous Section II : Une violation confirmée par la pratique récente en matière de sanctions ciblées

Le Conseil de Sécurité a fait appel à l'utilisation des sanctions ciblées dans le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales et n'a pas tenu compte des implications que les mesures adoptées pouvaient engendrer sur les droits fondamentaux des individus, c'est ce que nous verrons successivement dans les sanctions contre UNITA en Angola (1), et puis la sierra Léon (2), et enfin le cas des talibans en Afghanistan (3), et l'Iran (4).

1/ Les sanctions contre UNITA en Angola

Angola a subi, après son indépendance en novembre 1975, une guerre civile dévastatrice qui a fait des milliers de morts, entre le Mouvement populaire au pouvoir pour l'indépendance de l'Angola et l'UNITA. Ce conflit a duré jusqu'au 15 mars 2002, date de l'annonce de la cessation des hostilités et la fin de la guerre. Après de nombreuses négociations et des efforts internationaux, en vain, le Conseil de Sécurité a approuvé face à cette crise, une série de mesures y compris un embargo sur les armes et la livraison de ressources importantes comme des produits pétroliers à l'UNITA en septembre 1993, par la résolution 864 suivie par la création du comité des sanctions «comité 864» pour surveiller la mise en œuvre de ces sanctions⁽⁵⁵⁾.

En raison du refus de l'UNITA de se conformer à ses obligations et de la poursuite des hostilités, le Conseil décida par ça résolution 1127 (1997) d'adopter des mesures complémentaires; restriction sur les déplacements des dirigeants de l'UNITA et des membres adultes de leur famille proche, fermeture de tous les bureaux de l'UNITA, interdiction de vol ou de maintenance des aéronefs appartenant à l'UNITA ou exploités pour son compte⁽⁵⁶⁾.

Cependant, la situation en Angola continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationale, ce qui a conduit le Conseil de Sécurité à condamner la direction de l'UNITA et de leur porter la responsabilité de ne pas mettre pleinement en œuvre les obligations contenues dans le Protocole de Lusaka et des résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité. De ce fait, le Conseil décida d'imposer des sanctions financières du gel de tous les capitaux de l'UNITA à l'étranger. Il interdit

aux Etats l'importation des diamants non assujettis au régime du certificat d'origine établi par le gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, ainsi que la vente et la livraison à des membres de l'UNITA de matériel utilisé dans les industries extractives, de véhicules ou de pièces de rechange. Ces mesures sont susceptibles de dérogations humanitaires et sanitaires autorisées par le Comité créé par la résolution 864 (1993)⁽⁵⁷⁾.

Mais le conflit entre les autorités angolaises et le mouvement (UNITA) s'est poursuivi jusqu'au mars 2002, date d'un accord préliminaire de cessez le feu, et le 4 Avril 2002 pour la signature d'un Mémoire d'accord additionnel au Protocole de Lusaka⁽⁵⁸⁾.

Compte tenu des mesures prises par le gouvernement angolais et l'UNITA pour la mise en œuvre intégrale des accords pour ramener la paix en Angola ainsi que le Protocole de Lusaka et le Mémoire d'accord et des résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité, et la déclaration sur le processus de paix, et face à cette situation, le Conseil de Sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la charte des Nations unies, a décidé le 9 décembre 2002 l'abrogation des mesures imposées par le paragraphe 19 de la résolution 864 (1993) et du paragraphe 4 (c) et (d) de la résolution 1127 (1997) et les paragraphes 11 et 12 de la résolution 1173 (1998), avec la dissolution immédiate du Comité créé par la résolution 864 (1993)⁽⁵⁹⁾.

2/ Les sanctions contre la Sierra Léon

L'histoire du conflit en Sierra Leone remonte à la période de mars 1991, durant laquelle des coups d'Etat militaires coïncidaient avec le déclenchement d'une guerre civile féroce⁽⁶⁰⁾.

À première vue, la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a procédé au gel des fonds et avoirs financiers appartenant à des membres du régime illégitime avec un embargo aérien, et un embargo général sur les armes et sur toutes les ressources importantes par la prévention de tous les moyens de transport pour l'empêcher d'importation ou d'exportation ou d'autres transactions, uniquement qu'à des fins humanitaires⁽⁶¹⁾.

Vu la complexité de la situation au Sierra Léon, ces mesures ont été renforcées par le Conseil de Sécurité, conformément à sa résolution 1132 (1997) en imposant un embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire et sur le pétrole et les produits pétroliers. Le Conseil édicta également une interdiction aux États l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit des membres d'autorités non gouvernementales et des membres de la junte militaire, en tenant compte des raisons humanitaires de chacune d'eux⁽⁶²⁾.

Face à cette situation, le Conseil de Sécurité a dépêché sur les lieux une mission inter-institution composée de sept membres pour évaluer ces sanctions. Cette mission a montré que l'embargo imposé par l'ONU étant total et global a des incidences humanitaires plus étendues, qu'il a créé bien des difficultés pour l'acheminement de l'aide humanitaire. Vu que le Sierra Leone est tributaire de l'aide internationale pour couvrir sa population, ceci a causé des milliers de morts, notamment par l'augmentation du taux de mortalité des enfants, des maladies épidémiques, de la malnutrition. Et la pénurie de carburant a empêché les agriculteurs de n'être en mesure de transporter leurs produits vers d'autres parties du pays⁽⁶³⁾.

Le 28 octobre 1997, le mouvement rebelle et sous la pression de la (CEDEAO) et la pression diplomatique, a procédé à la signature de l'accord de paix à Conakry (Guinée) pour un cessez-le feu et le rétablissement du président déchu dans un délai de six mois⁽⁶⁴⁾. Cette étape a été couronnée par son retour en mars 1998, pour cela le

Conseil a décidé la cessation immédiate de l'embargo imposé concernant la vente de pétrole ou de produits pétroliers ou leurs importation⁽⁶⁵⁾. En revanche, il a décidé d'imposer des sanctions plus ciblées tant qu'elles concernaient les forces non-gouvernementales sans d'autres parties tel qu'un embargo sur les armes, empêchement de la vente et la fourniture d'armes et de matériel connexe, et une interdiction de voyage pour les dirigeants de l'armée du Front révolutionnaire uni désigné par le Comité créé par la résolution 1132 (1997)⁽⁶⁶⁾.

Le retour du Président KABBAH a été suivi d'un nouveau processus diplomatique, dont le cessez-le feu entre le Gouvernement de la République de Sierra Leone et le Front révolutionnaire uni signé le 18 mai 1999 et de l'accord de Lomé le 7 Juillet 1999, mais des hostilités en été reprises jusqu'au 10 novembre 2000, date d'un cessez-le feu conclu à Abuja⁽⁶⁷⁾.

Le président Ahmed KABBAH a annoncé la fin de la guerre le 18 Janvier 2002. Le Conseil a cessé ces sanctions sur le commerce des diamants, tandis que l'embargo sur les armes et voyage destiné aux personnes reste en vigueur⁽⁶⁸⁾.

3/ Les sanctions contre les Talibans en Afghanistan

Il apparaît clairement que les menaces à la paix et la sécurité internationales peuvent provenir non pas des seuls conflits armés interétatiques, mais aussi des phénomènes transnationaux, en l'occurrence le terrorisme.

Dans ce cadre, le Conseil de Sécurité a procédé conformément au paragraphe 6 de sa résolution 1267 (1999) et à l'article 28 de son règlement intérieur à la création d'un comité de sanction en l'occurrence le Comité 1267, pour surveiller l'application effective des sanctions imposées aux personnes et aux entités associées aux Taliban, et à Al-Qaïda tel qu'un embargo aérien, le gel des avoirs et autres ressources financière, et en tenant à jour une liste de ces personnes et entités identifiées comme responsable de telles violations. Cette résolution est entrée en vigueur le 14 novembre 1999⁽⁶⁹⁾.

Le début des années 2000 a été marqué par les attentats du 11 septembre 2001, le Conseil de Sécurité par la résolution 1390 (2002) a mis en œuvre des sanctions financières ciblées et un embargo sur les armes, tout en interdisant les déplacements des Talibans et des membres d'Al-Qaïda, en Afghanistan.

A travers le développement et l'extension de ce phénomène d'une manière générale, le Conseil de Sécurité a contribué de manière significative à la promotion du concept des sanctions ciblées, non seulement par l'édiction de ces résolutions, mais aussi par leur mise en œuvre. En fonction des exigences spécifiques de chaque cas, le Conseil de Sécurité a recouru à la création d'autres organes liés à la lutte contre le terrorisme que sont: le comité contre le terrorisme (créé par la résolution 1373)⁽⁷⁰⁾, ainsi que le comité 1540 (concernant la non-prolifération des armes de destruction massive)⁽⁷¹⁾.

Malgré tous ces efforts consentis, l'incidence des mesures imposées, ont des répercussions sur divers domaines, et notamment sur le plan humanitaire.

C'est ce que le bureau de la coordination des affaires humanitaires a conclu dans son rapport spécial sur l'impact des sanctions présenté au comité de sanctions en décembre 2000, que les effets directs des sanctions sur la situation humanitaire en Afghanistan est tangible. Il a abouti qu'une interdiction de vols de l'Afghan Airlines (Ariana) a réduit l'activité économique dans certains secteurs, tout comme la possibilité d'importer des fournitures médicales et du matériel humanitaire⁽⁷²⁾.

En effet, les sanctions financières telles que le gel des avoirs à l'étranger et le blocus effectué sur les produits destinés à l'exportation en Afghanistan ou sur les

passagers en raison de l'interdiction de toute liaison aérienne, a eu une incidence directe sur la diminution de plusieurs secteurs tel que l'emploi, le secteur bancaire, le commerce interne et international, l'investissement et un effet dissuasif sur les marchés de capitaux, rendre le crédit rare, augmenter l'inflation. Chacun de ces résultats aurait un impact négatif sur l'emploi et augmenter le coût des marchandises en particulier, et conduisent à une baisse de la valeur de la monnaie afghane et à une baisse temporaire du pouvoir d'achat de ces individus et de leurs familles⁽⁷³⁾.

Bien que ces sanctions ne se limitent pas aux secteurs économiques ou des entreprises de ces personnes ou groupe visés, mais elles touchent aussi les civils⁽⁷⁴⁾.

4/ Les sanctions contre l'Iran

Depuis 2002, après que l'organisation des Moudjahidine du peuple d'Iran a révélé l'existence de réacteurs nucléaires secrets, la crise nucléaire iranienne a émergé progressivement sur la scène internationale⁽⁷⁵⁾. A partir de cette période, l'Iran est soumis à plusieurs types de sanctions, y compris des sanctions unilatérales, telles que des États-Unis et d'Union européenne, et des sanctions d'autres organisations internationales telles que celles imposées par le Conseil de Sécurité, pour son refus de cesser ses activités d'enrichissement d'uranium.

En effet, l'arsenal actuel des sanctions décidées contre l'Iran est dicté dans les résolutions du Conseil de Sécurité; 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010), par lesquelles il a adopté les mesures suivantes:

- Interdiction de toute activité commerciale de diverses marchandises de l'Iran avec d'autres pays impliquant l'enrichissement de l'uranium, la production ou l'utilisation de matériaux et de technologies nucléaires;
- Embargo sur les armes et sur tous les matériaux connexes qui pourraient contribuer au développement des systèmes de vecteurs d'armes nucléaires ainsi que d'une interdiction de son financement;
- Interdiction de visa et obligation de notification des déplacements, le gel des avoirs des personnes et entités directement associés à un risque de prolifération activités nucléaire de l'Iran ou le développement de systèmes de vecteurs d'armes nucléaires;
- Interdiction sur les nouvelles subventions, d'assistance ou de prêts à l'Iran, sauf pour des raisons humanitaires et des fins de développement;
- Autorisation aux États d'intercepter, saisir et aliéner la cargaison iranienne couverte par l'embargo;
- Interdiction des services de soutage aux navires détenus ou contractés par l'Iran;
- Interdiction des nouvelles agences ou de filiales de banques iraniennes à l'étranger et l'établissement de nouvelles coentreprises avec ces banques⁽⁷⁶⁾.

Dans le cadre de ces mesures envisageables au respect de l'Iran de ses engagements, des craintes ont été exprimées et confirmées par une partie de la communauté iranienne tant qu'internationale, que ces mesures ont suscité des difficultés dans différents domaines tel qu'humanitaire qui sont en compatibilité avec les cas mentionnés ci-dessus. Or, ces sanctions des Nations unies touchent aussi au droit au développement par leur portée économique et se concentrent sur les exportations de biens et services qui peuvent contribuer directement au programme nucléaire de l'Iran.

Face aux obstacles que constituent ces sanctions internationales, M-Motaki ancien ministre iranien des Affaires étrangères dans une intervention devant le Conseil de Sécurité lors des discussion portant sur des questions relatives à la non-prolifération, a considéré la tentative *«de contraindre l'Iran à suspendre son programme nucléaire pacifique est une violation flagrante de l'Article 25 de la*

Charte des Nations unies, et est contraire au droit du peuple iranien au développement et à l'éducation», a t-il dit, ajoutant que cela représentait une approche discriminatoire «contraire au droit fondamental de tous les peuples à l'éducation et au développement?»⁽⁷⁷⁾.

Toutefois, il faut souligner que des négociations ont été menées depuis 2015 entre les grandes puissances et l'Iran en vue de lever certaines sanctions envers ce pays.

Conclusion

Au terme de notre étude, on arrive à conclure que les sanctions ciblées représentent l'un des types de sanctions que le Conseil de Sécurité a développé récemment pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les motifs de recours à ce nouveau type de sanctions s'expliquent principalement par les effets négatifs des sanctions globales et l'émergence de nouvelles sources de menaces contre la paix et la sécurité internationales telle que le terrorisme.

L'application de ce concept par le Conseil de Sécurité est considérée comme la procédure adéquate que l'application d'autres mesures coercitives, tandis que la pratique a montré que son application a des graves violations et des répercussions néfastes sur les individus et entités ciblées, en particulier dans le domaine des droits de l'homme. En outre, ces sanctions soulèvent également des conséquences plus graves au-delà de leurs limites, en ciblant même toute une population civile comme ce fut le cas de l'Afghanistan et de l'Iran.

Certes, de nombreux désavantages affectent le fonctionnement de ces sanctions, mais des opportunités existent pour améliorer leur mise en pratique et leur intégration de manière efficace dans les programmes des Nations unies pour la paix et la sécurité. Pour que ces sanctions atteignent l'objectif souhaité, nous soutenons ce qui suit:

1-La nécessité de définir les critères à utiliser dans l'identification des personnes et entités qui seront ciblées par les sanctions.

2-limiter la durée de l'application des sanctions ciblées à fin de rendre leur mise en œuvre plus adaptée et plus souple, vu que leur application actuelle présente des graves répercussions sur la personne ciblée, ce qui les rend comme sanctions pénales.

3-Il est important que les membres des Comités des sanctions aient suffisamment de temps pour examiner les propositions d'inscription et s'assurer que les sanctions ciblées soient appliquées d'une manière non arbitraire et impartiale. D'un autre côté, il est nécessaire d'améliorer les procédures de radiation (poste de médiateur) émises par le Conseil dans sa résolution 1904 (2009) développé par la résolution 1989 (2011), vu que cela manque toujours de garanties, que ces procédures ne sont souvent pas suffisantes pour un examen sérieux et un fonctionnement efficace. En outre, nous proposons ainsi la possibilité pour le Conseil de Sécurité de saisir la cour internationale de justice ou la mise en place d'un mécanisme juridictionnel indépendant pour l'examen des affaires soulevées, devant un juge qui permet de garantir tous les droits fondamentaux.

4-la nécessité d'instaurer une certaine impartialité et objectivité lors de l'imposition de ces sanctions internationales aux personnes reconnus responsables de violations des droits humains sans distinction aucune, comme ce fut le cas d'Israël, qui ne peut être réalisé que par la cessation de la politique de «deux poids deux mesures», qui nuit à la crédibilité des sanctions ciblées.

Notes :

- (1) Pour une étude approfondie sur les entités non étatiques, Voir LAGHMANI Slim, « Acteurs non étatiques et droit international: Rapport introductif », In: Rafaa BEN ACHOUR et LAGHMANI Slim (dir.), Acteurs non étatiques et droit international, VII Rencontre internationale de la faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis, les 6, 7 et 8 avril 2006, Pedone, Paris, 2007, pp.7-22. Voir, Institut de Droit International, l'application de droit international humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques, résolution de Berlin du 25 août 1999, éd Pedone, Paris, 2003, pp.9, 20.
- (2) DIANA Carolina Olarte, CELINE Folsché, « L'efficacité des sanctions de l'Organisation des Nations unies », International Law, n°3, Université de Bogota, 2011, p.67.
- (3) MANGIN René, « Les sanctions internationales », Rapport d'information n° 3203, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale, France, 2001, p.45.
- (4) Procès verbal portant sur les questions générales relatives aux sanctions, Doc. S/PV.4394 du 22 Octobre 2001, p.3.
- (5) Ibid., p.3.
- (6) Swiss Federal Office for Foreign Economic Affairs 2nd Interlaken seminar on targeting United Nations financial sanctions, 29-31 March, 1999, p.6.
- (7) FRANCESCO Giumelli, « Smart sanctions and the UN from international to world society? », Paper prepared for sixth SGIR Pan-European conference on international relations, Turin, September, 2007, p.9. Available at: <http://www.eisa-net.org/be-bruga/eisa/files/events/turin/Giumelli-Giumelli-SmartSanctions.pdf>
- (8) Il consistait en deux réunions d'experts organisées, en coopération avec le Secrétariat de l'ONU, par le «Bonn International Center for Conversion».
- (9) MANUEL Bessler et al, « Sanctions assessment handbook: assessing the humanitarian implications of sanctions », United Nations, Inter-agency standing committee, New York, 2004, p.8. Available at: <https://docs.unocha.org/sites/dms/Documents/IASCSanctionsHB2004.pdf>
- (10) Ibid., p.8.
- (11) TIHINDRAZANARIVELO Djacoba Liva, Les sanctions des Nations Unies et leurs effets secondaires: assistance aux victimes et voies juridiques de prévention, Presse Universitaire de France, Paris, 2005, p.252.
- (12) BRZOSKA Michael, « Design and Implementation of Arms Embargoes and Travel and Aviation Related Sanctions », Results of the 'Bonn-Berlin Process', Bonn International Center for Conversion in cooperation with the Auswärtiges Amt (German Foreign Office) and the United Nations Secretariat, Bonn, Germany, 2001, p.11.
- (13) TIHINDRAZANARIVELO Djacoba Liva, op.cit, p.252.
- (14) Ibid., pp.253-254.
- (15) WALLENSTEEN Peter et al, « Making targeted sanctions effective, Guidelines for the implementations of un policy options », Results from the Stockholm process on the implementation of targeted sanctions, Uppsala University, Uppsala, 2003, p.10. Available at: http://pcr.uu.se/digitalAssets/173/c_173853-1_1-k_final_report_complete.pdf
- (16) MANUEL Bessler, et al, op.cit, p.8.
- (17) VIRGINIE Moreau, « L'ONU et le contrôle des embargos sur les armes entre surveillance et vérification », Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), Rapport n° 3, 2011, p.6.
- (18) S/RES/2255 §1, alinéa c.
- (19) DAMIEN Fruchart et al, « United Nations arms embargoes their impact on arms flows and target behavior », A report by the Stockholm International Peace Research Institute and the Special Program on the Implementation of Targeted Sanctions at the Department of Peace and Conflict Research, Uppsala University, 2007, pp.2-3. Available at: <https://www.sipri.org/sites/default/files/SIPRI07UNAE.pdf>
- (20) ARNE Tostensen, BEATE Bull, « Are smart sanctions feasible? », World Politics, n° 54, April 2002, p.383.
- (21) COLIN Rowat, « House of Lords, the impact of economic sanctions », 2nd Report Volume II, University of Birmingham, 2007, p.166. Available at: <https://www.publications.parliament.uk/pa/ld200607/ldselect/ldconaf/96/96ii.pdf>
- (22) Marc Bossuyt, « Conséquences néfastes des sanctions économiques pour la jouissance des droits de l'homme », document de travail établi pour la Commission des droits de l'homme, Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2000/33), p.14, §56.
- (23) KAI Koddenbrock, Smart sanctions against failed states: strengthening the state through UN smart sanctions in Sub-Saharan Africa, University Passau, Berlin, 2007/2008, p.46. Available at: http://www.disastergovernance.net/fileadmin/gppi/Koddenbrock_2008_Smart_Sanctions_against_Failed_States.pdf
- (24) TIHINDRAZANARIVELO Djacoba Liva, op.cit, p.248.
- (25) ARNE Tostensen, BEATE Bull, op.cit, p.390.

- (26) THOMÉ Nathalie, Les pouvoirs du Conseil de Sécurité au regard de la pratique récente du Chapitre VII de la Charte des Nations unies, Presses Universitaires d'Aix- Marseille, 2005, p.176.
- (27) SHAYGAN Farideh, La compatibilité des sanctions économiques du Conseil de Sécurité avec les droits de l'homme et le droit international humanitaire, Bruylant, 2006, pp.479-480.
- (28) KAI Koddenbrock, op.cit, p.50.
- (29) Voir, S/RES/1173(1998), par 12 ; S/RES/1306(2000), par 11 ; S/RES/1343(2001), par 6.
- (30) Pour plus de détails sur quelques cas pratique, Voir SHAYGAN Farideh, op.cit, pp.482-498.
- (31) LAKJAA Karim, Le régime juridique du désarmement balistique, biologique, chimique et nucléaire de l'Iraq : de la résolution 687 (1991) à la résolution 1762 (2007), Thèse de doctorat -en Droit international, Faculté de Droit et de Science politique, Université de Reims Champagne –Ardenne, France, 2009 – 2010, p.362.
- (32) D'ARGENT Pierre et autres, « Article 39 », In: J.P. COT, A. PELLET et M. FORTEAU (dir.), La Charte des Nations unies, Commentaire article par article, Tome 1, 3ème édition, Economica, Paris, 2005, p.1165.
- (33) SAIHI Majouba, le contrôle du Conseil de Sécurité en matière d'occupation, impliquant ses membres permanents, thèse présentée a la faculté des études supérieures en vue de l'obtention de grade de docteur en droit, université de Montréal, Canada, 2009, p.218.
- (34) LAKJAA Karim, op.cit, p.364, 368.
- (35) LAGRANGE Evelyne, EISEMANN Pierre Michel, « Article 41 », In: J.P. COT, A. PELLET et M. FORTEAU (dir.), op.cit, pp.1201-1202-1203. Voir également COUZIGOU Irène, « la lutte du Conseil de Sécurité contre le terrorisme international et les droits de l'homme », RGDIP, tome 112, n°1, 2008, p.51.
- (36) Pour une étude approfondie voir: ALABRUNE François, « La pratique des comités des sanctions du Conseil de Sécurité depuis 1990 », AFDI, volume 45, 1999, pp.226-279.
- (37) PORTELA Clara, « The EU's use of 'targeted' sanctions evaluating effectiveness », CEPS Working Documents, n° 391, 2014, p.1. Available at: <https://www.ceps.eu/system/files/WD391%20Portela%20EU%20Targeted%20Sanctions.pdf>
- (38) DELORD Guillaume, La mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations unies par l'Union européenne, Thèse de doctorat-en Droit public, Faculté de Droit, Sciences Economiques et Gestion, Université Nancy 2, France, 2011, p.97.
- (39) Règlement (CE) N° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat, article 1^{er}, alinéa 3, JO L 310/1 du 9 novembre 2006.
- (40) Principes de base concernant le recours aux mesures restrictives (sanctions), document du Conseil de l'UE (10198/1/04) daté du 7 juin 2004, p.2, § 3.
-voir aussi : Lignes directrices concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives (sanctions) dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE, document du Conseil de l'UE (15114/05) daté du 2 décembre 2005, p.4, § 2.
- (41) PORTELA Clara, op.cit, p.1.
- (42) HOTTE David, et autres, Les Sanctions Financières Internationales, RB Édition, France, 2012, p.78.
- (43) COSNARD Michel, « Les Lois Helms-Burton et d'Amato Kennedy, L'interdiction de commercer avec et d'investir dans certains pays », AFDI, Volume 42, 1996, p.33.
- (44) Voir SHAYGAN Farideh, op.cit, pp.425-426. Pour plus d'informations concernant les dérogations humanitaires, KOENRAAD Van Brabant précise dans son rapport ce qui suit « *Il y avait un consensus général au séminaire selon lequel les exemptions humanitaires ne pouvaient pas constituer un filet de sécurité adéquat contre la dislocation sociale et économique que provoquent les embargos commerciaux prolongés. Ces embargos ont un impact au niveau macro. Les exemptions humanitaires atténuent seulement la situation au niveau micro et, même généreuses, ne constituent pas un flux de ressources qui peut compenser une récession économique générale dramatique* ». Voir KOENRAAD Van Brabant, « Can Sanctions be Smarter? The Current Debate », Report of a conference held in London, 16-17 December 1998, The Humanitarian Policy Group and the Relief and Rehabilitation Network at the Overseas Development Institute, London, 1999, p.6. Available at: <https://www.odi.org/sites/odi.org.uk/files/odi-assets/publications-opinion-files/4986.pdf>
- (45) YAHIAOUI Nora, « De l'efficacité des sanctions internationales », cette Revue, Volume10, n° 02, 2014, pp.55-56.
- (46) KOENRAAD Van Brabant, op.cit, p.18.
- (47) DICK Marty, « Listes noires du Conseil de Sécurité des Nations Unies et de l'Union européenne », Rapport, commission des questions juridiques et des droits de l'homme, Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, Doc. 11454, 16 novembre 2007, p.7.
- (48) Ibid., p.7.
- (49) Ibid.
- (50) article 22 et 25 de la Déclaration Universelle des Droits de Homme.
- (51) BENGALDI NDJEME Arthur, La contribution de l'Europe au processus de résolution de la crise de l'État en Afghanistan, Thèse en vue de l'obtention du grade de docteur en droit, Faculté de Droit, Sciences Economiques et Gestion, Université Nancy 2, 2009, p.112.

- (52) LAGRANGE Evelyne, EISEMANN Pierre Michel, « Article 41 », In: J.P. COT, A. PELLET et M. FORTEAU (dir.), op.cit, pp.1235-1236.
- (53) DUMOULIN Lisa, « Droits fondamentaux et mesures antiterroristes: l'exemple du gel des avoirs des présumés terroristes », In: « Droits fondamentaux, Libertés économiques et ordre public » sous la dir. de F. Collart-Dutilleul et F. Riem, éd. Institut Universitaire Varenne, collection Colloques et Essais, n°5, 2013, p.106.
- (54) pour les procédures de radiation, le Conseil de Sécurité a procédé à la création d'un point focal en 2006, puis d'un bureau du médiateur en 2009, qui a pour tâche l'étude « *indépendante et impartiale* » des demandes d'annulation des individus soumis à des listes de sanctions. Pour plus de détail sur la question, Voir la contribution de DUMOULIN Lisa, « Black-Lists et gel des avoirs: bilan et perspectives du Médiateur du Comité 1267 des Nations unies », Revue de Science Criminelle et de droit pénal comparé, n°01, 2013, pp.23-51.
- (55) SHAYGAN Farideh, op.cit, pp.472- 474.
- (56) Ibid., p.475.
- (57) Voir, S/RES/1173 § 12 alinéa b, c, d.
- (58) SHAYGAN Farideh, op.cit, p.477.
- (59) Voir, S/RES/1448 § 2,3.
- (60) ANA Peyro Llopis, « La Sierra Leone ou le renouveau des opérations de paix, Actualité et Droit International », février 2001, p.1. Disponible sur le site internet: www.ridi.org/adi/200102a2.htm
- (61) Pour plus de détails, voir la lettre datée du 8 Septembre 1997, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Représentant permanent du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations unies, le Conseil de Sécurité, annexe II, pp 13 -16, Doc. S/1997/695, l'article 2-8.
- (62) Voir, S/RES/1132 § 5, 6,10.
- (63) SHAYGAN Farideh, op.cit, pp.500-501.
- (64) Ibid., p.490.
- (65) S/RES/1156 § 1-2.
- (66) S/RES/1171 § 2-5.
- (67) SZUREK Sandra, « Sierra Leone: un État en attente de « paix durable » - la communauté internationale dans l'engrenage de la paix en Afrique de l'Ouest », AFDI, volume 46, 2000, pp.180-185.
- (68) SHAYGAN Farideh, op.cit, p.493.
- (69) S/RES/1267 § 3-4 alinéa a, b, § 6, p.2-3.
- (70) Voir la contribution de SZUREK Sandra, « la lutte internationale contre le terrorisme sous l'empire de chapitre vii: un laboratoire normatif », RGDIP, tome 109, n°01, 2005, pp.5-49.
- (71) Voir ainsi la contribution de Serge SUR, « La résolution 1540 du Conseil de Sécurité (28 avril 2004): entre la prolifération des armes de destruction massive, le terrorisme et les acteurs non étatiques », RGDIP, tome 108, n° 04, 2004, pp.855-882.
- (72) Rapport du Secrétaire général sur les répercussions humanitaires des mesures imposées à l'Afghanistan par les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) du Conseil de Sécurité, 20 mars 2001, S/2001/241, p.3.
- (73) Rapport du Secrétaire général sur les répercussions humanitaires des mesures imposées à l'Afghanistan par les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) du Conseil de Sécurité, 13 juillet 2001, S/2001/695, pp.3-8.
- (74) Ibid., p.9.
- (75) La crise de la politique nucléaire iranienne, A consulté sur ce site: <http://www.memri.fr/2004/09/22/la-crise-de-la-politique-nucleaire-iranienne/>
- (76) LUCILE Maertens, « 1929 (2010): non-prolifération », In: MELANIE Albaret et autres, les grande résolutions du Conseil de Sécurité des Nations unies, Dalloz, Paris, 2012, p.544.
- voir aussi S/RES/1737 (2006); 1747 (2007); 1803 (2008); 1929 (2010).
- (77) Voir, Doc. S/PV.5647, pp.17-18.